**Règlement du jeu-concours « Corn Fake, avec Turespaña » - Antenne de Nova**

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le présent règlement (ci-après « le Règlement ») détermine les modalités de participation et déroulement du jeu-concours « Corn Fake, avec Turespaña » (ci-après « le Jeu ») organisé, à titre gratuit et sans obligation d’achat, par téléphone, dans le cadre de l’émission « Un Nova Jour se Lève » diffusée, en direct, du lundi au vendredi de 06 H à 09 H (hors cas de force majeure, grève ou problème technique), sur l’antenne de la radio musicale « Nova » (ci-après « l’Emission »), par la société RADIO NOVA, SARL au capital social de 160 000 euros, dont le siège social se situe au 10/12 rue Maurice Grimaud – 75018 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 342 987 211 (ci-après « l’Organisatrice »), en partenariat avec [l’OFFICE ESPAGNOL DU TOURISME](https://www.spain.info/fr/exterieur/office-tourisme-espagne-paris-france/), fournisseur de la dotation (ci-après « le Partenaire »).

1.2 Le Règlement sera mis à disposition de toute personne souhaitant participer au Jeu (ci-après « le(s) Participant(s) ») sur le site de l’Organisatrice (<https://www.nova.fr/news/attachez-vos-ceintures-loffice-espagnol-de-tourisme-vous-offre-un-voyage-en-aragon-224071-03-04-2023/>). Dans ce cadre, il appartient aux Participants, préalablement à leur participation au Jeu, de prendre connaissance du Règlement en se rendant sur le site de l’Organisatrice de sorte que la participation au Jeu implique la prise de connaissance du Règlement par les Participants ainsi que leur acceptation pleine et entière de ce dernier.

Une copie du Règlement pourra également être adressée aux Participants à condition pour eux d’en faire la demande par courrier électronique envoyé à l’adresse e-mail suivante : axelle.cohen@combat.fr, les Participants ne pouvant, toutefois, effectuer cette demande qu’une seule fois dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la clôture du Jeu.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 Les Participants doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour participer au Jeu :

* Être une personne physique majeure (18 ans ou plus),
* Résider en France métropolitaine ou à Monaco,
* Être titulaire d’un permis B en cours de validité en France comme en UE,
* Être titulaire d’assurances dommages et responsabilité civile le couvrant, lui et ses biens, en France et UE,
* Ne pas être un membre du personnel de l’Organisatrice ni un membre direct de ce membre.

2.2 Une même personne ne peut participer qu'une fois au Jeu (les informations détaillées à l’article 5 du Règlement et numéro de téléphone apparaissant lors de l’appel de participation, dans les conditions de l’article 5 précité, faisant foi). Seul un participant par foyer sera susceptible de remporter la dotation du Jeu (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 3 – DUREE DU JEU

La participation au Jeu est ouverte, à chaque créneau horaire de l’Emission, du 04/03/2023 jusqu’à la date de gain de la dotation par l’un des Participants (hors cas de force majeure, grève ou problème technique).

ARTICLE 4 – LOTS

4.1 Dans le cadre du Jeu, les Participants disposent d’une chance de remporter, dans les conditions déterminées à l’article 5 du Règlement, la dotation suivante (ci-après « le Lot ») : 1 (un) séjour (4 (quatre) jours / 3 (trois) nuits) pour 2 (deux) personnes dans la province de Malaga (Espagne) (valeur 3.000 € HT).

Le Lot s’exécutera entre le 02/05/2023 et le 31/12/2023 (hors jours fériés, week-end et vacances scolaires de Pâques, juillet et août), aux dates et heures choisies par le Partenaire, fournisseur du Lot, les Participants acceptant de participer au Jeu en connaissance de cause.

Le Partenaire informera le Participant ayant remporté le Jeu (ci-après « le Gagnant ») des dates et heures choisies pour l’exécution du Lot, par courrier électronique adressé à l’adresse e-mail renseignée par le Gagnant dans les conditions détaillées à l’article 5 du Règlement, au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la clôture du Jeu étant entendu que si les dates et heures choisies pour l’exécution du Lot sont antérieures à ce terme, le Partenaire devra informer le Gagnant dans un délai de 20 (vingt) jours avant les dates et heures d’exécution choisies.

A défaut, pour le Gagnant, de confirmer au Partenaire sa présence aux dates et heures fixées pour l’exécution du Lot, par retour de courrier électronique, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de l’envoi du courrier électronique d’information précitée, le Partenaire, fournisseur du Lot, se réserve le droit soit de ne pas réattribuer la dotation, soit de procéder à une réattribution en direct de la dotation à toute personne de son choix sans passer par l’Organisatrice, soit demander à tout tiers de son choix de procéder à la réattribution de la dotation à toute personne de son, soit de demander à l’Organisatrice de procéder à une réattribution de la dotation à toute personne de son choix.

* 1. Le Lot comprend les éléments suivants :
* Transports :
	+ 2 (deux) billets d’avion A/R – France Métropolitaine/Málaga (APG) Malaga. L’aéroport de départ et retour en France Métropolitaine sera celui le plus proche du domicile du Gagnant desservant et desservi par Málaga (APG) Malaga, à défaut, l’un ou l’autre des aéroports de Paris (Paris-Beauvais inclus),
	+ Mise à disposition d’une (1) voiture de location à l’aéroport de Málaga (APG) Malaga pour la durée du séjour, couvrant les déplacements entre l’hébergement et les activités évoqué ci-dessous,
* Hébergement et activités :
	+ 4 (quatre) jours / 3 (trois) nuits avec petit-déjeuner dans un hôtel de la province de Malaga,
	+ 1 (une) visite à la Grotte de Ardales et Grotte de Nerja situées dans la province de Malaga.

Les Participants reconnaissent et acceptent d’ores et déjà que les détails temporels et matériels d’exécution des différents éléments détaillés ci-dessus seront fixés ultérieurement à la clôture du Jeu et laissés à la libre appréciation du Partenaire, fournisseur du Lot, en fonction des places disponibles lors de l’exécution du Lot dans les conditions détaillées ci-dessus. L’ensemble de ces précisions seront apportées par le Partenaire au Gagnant, selon la nature des éléments soit préalablement à l’exécution du Lot soit en cours d’exécution du Lot, les Participants acceptant de participer en connaissance de cause au Jeu.

Le Lot n’inclut pas les frais accessoires ou généraux relatifs à sa jouissance et, notamment mais non limitativement, les éléments suivants : frais de pré et post acheminement vers/depuis les aéroports, frais de restauration autres que ceux évoqués ci-dessus, frais d’activités ou frais de déplacement autres que ceux évoqués ci-dessus, frais d’essence de la voiture de location, etc. Ces éléments resteront à la charge du Gagnant sans qu’un remboursement ne puisse être demandé à l’Organisatrice ou au Partenaire.

4.3 Une carte nationale d’identité, un passeport et/ou visa en cours de validité pouvant être nécessaire, il revient aux Participants de se renseigner, préalablement à leur participation au Jeu, sur l’ensemble des formalités à accomplir pour jouir du Lot, auprès des autorités compétentes. Ces obligations concernent également l’accompagnant du Gagnant. D’ailleurs, l’accompagnant devra, comme le Gagnant, être majeur et disposer des assurances couvrant ses dommages et sa responsabilité civile et ceux de ses biens, en France comme en UE. Enfin, et à défaut pour le Gagnant d’être titulaire d’un permis de conduite B en cours de validité en France comme en UE, l’accompagnant devra être en possession dudit titre de conduite.

Ainsi, et dans l’éventualité de son gain dans les conditions de l’article 5 du Règlement, le Gagnant supportera les conséquences de son défaut d’accomplissement des démarches et formalités et/ou du défaut de son accompagnant, nécessaires à la jouissance du Lot, évoquées ci-dessus.

L’Organisatrice et le Partenaire ne pourront être tenus responsables en cas de refus d’entrée du Gagnant, et/ou de son accompagnant, sur le territoire espagnol par les autorités locales, étant rappelé que le Gagnant et son accompagnant devront impérativement voyager en même temps.

4.4 Le Lot doit être accepté tel quel, c’est – à – dire, sans modification possible des éléments le composant. Il n’est pas susceptible d’être échangé contre sa valeur faciale et n’est pas cessible à une autre personne.

4.5 Le fait pour le Gagnant et son accompagnant de ne pas être présents pour jouir de l’un ou l’autre des éléments du Lot aux dates et horaires fixées, dans les conditions détaillées ci-dessus, entrainera leur perte pure et simple, le Partenaire étant alors libre de réattribuer le Lot ou l’un de ses éléments dans les conditions détaillées à l’article 4 du Règlement. En tout état de cause, l’ensemble des frais qui pourraient être déboursés par le Gagnant et/ou son accompagnant à ces occasions resteraient à leur charge, quelle que soit la cause de cette non-présentation.

ARTICLE 5 – MODALITES DU JEU ET DESIGNATION DU GAGNANT

5.1 Au cours d’un échange téléphonique retransmis en direct (prix d’un numéro gris) dans le cadre de la chronique « Corn Fake » ayant lieu, à 7 H 55, lors de l’Emission (ci-après « la Chronique »), il sera demandé au Participant, sélectionné dans les conditions ci-après détaillées, de répondre à un quiz « VRAI/FAUX » d’actualité (ci-après « le Quiz ») étant rappelé que seul un Participant par Emission pourra être sélectionné. Le premier Participant répondant correctement à un minimum de 6 (six) questions sera désigné comme Gagnant et se verra attribué le Lot.

Pour être sélectionné et participer au Quiz, les Participants devront appeler durant l’Emission, et, précisément, entre 7 H 00 et 7 H 30, le numéro du standard téléphonique communiqué lors de l’Emission (prix d’un numéro gris). L’Organisatrice notera les numéros de téléphone des Participants ayant appelé le numéro du standard téléphonique dans cette intervalle horaire et sélectionnera par tirage au sort le Participant qui sera appelé pour répondre au Quiz.

5.2 En cas de gain et à l’issue de l’échange téléphonique, cette partie n’étant pas retransmise dans le cadre de l’Emission, il sera demandé au Gagnant de communiquer l’ensemble des informations permettant, dans un premier temps, l’envoi d’un courrier électronique de confirmation du Lot puis, dans un second temps, la transmission par le Partenaire des informations nécessaires à la remise du Lot (nom, prénom, date de naissance, âge, numéro de téléphone portable, adresse e-mail) ; ces envois devant s’exécuter dans les conditions détaillés à l’article 6 du Règlement. La communication de ces informations par le Gagnant constitue une condition péremptoire à l’attribution de la qualité de Gagnant et, par conséquent, du Lot de sorte qu’à défaut, le gain ne pourra être pris en compte ; le Partenaire, fournisseur du Lot, se réservant le droit de réattribuer ou non le Lot dans les conditions détaillées à l’article 4 du Règlement.

5.3L’identité du Gagnant sera portée à la connaissance des Participants dans le cadre de l’Emission et sur le site de l’Organisatrice.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE DES LOTS

6.1Les Participants s’engagent à transmettre à l’Organisatrice et au Partenaire des informations exactes. Ils garantissent également réunir l’ensemble des conditions de participation au Jeu évoqué par le Règlement et, notamment, à l’article 2 du Règlement.

Ils autorisent l’Organisatrice et le Partenaire à procéder à toutes vérifications concernant ces informations et éléments portant sur les conditions de participation au Jeu de sorte que tout refus de communiquer les documents de nature à en attester de la véracité (carte d’identité et/ou passeport, permis de conduire, justificatifs de domicile, etc.) dans les délais fixés par l’Organisatrice et/ou le Partenaire produira les effets détaillés ci-dessous.

Il est rigoureusement interdit aux Participants, par quelque procédé que ce soit, de modifier, tenter de modifier ou d’influencer les résultats du tirage au sort et ainsi la désignation du Gagnant et, ce, par n’importe quels moyens frauduleux, déloyaux ou différentes de ceux décrits par le Règlement. Parmi les moyens frauduleux, déloyaux et interdits, on peut citer les participations multiples, la recherche automatisée, le recours à un algorithme, la corruption, etc.

Sans préjudice de toute action judiciaire, l’Organisatrice et/ou le Partenaire se réserve le droit, en cas de manquements aux alinéas qui précèdent, d’annuler la participation d’un Participant au Jeu et/ou annuler l’attribution du Lot au Gagnant. Aucune réclamation ou contestation ne pourra être émise à l’encontre de l’Organisatrice et/ou le Partenaire à ces titres ; le Partenaire, fournisseur du Lot, se réserve le droit de réattribuer ou non le Lot dans les conditions détaillées à l’article 4 du Règlement.

6.2Le Gagnant sera avisé de son gain dans les conditions détaillées à l’article 5 du Règlement ; cette information faisant l’objet d’une confirmation par courrier électronique envoyée à l’adresse e-mail renseignée dans les conditions évoquées à l’article 5 du Règlement précité et, ce, dans un délai de 10 (dix) jours suivants la date de clôture du Jeu fixée à l’article 3 du Règlement (date d’envoi du courrier électronique faisant foi).

En cas de non-réception par le Gagnant du courrier électronique de confirmation précité, et, ce, pour quelque cause que ce soit (force majeure, l’une ou l’autre des situations évoqués à l’article 7.1 du Règlement, erreur du Gagnant lors de la communication de son adresse électronique, etc.) et à défaut pour le Gagnant d’informer l’Organisatrice du défaut de réception dudit courrier électronique dans un délai de 10 jours suivants la date de clôture du Jeu fixée à l’article 3 du Règlement, le Partenaire, fournisseur du Lot, se réserve la faculté de réattribuer ou non le Lot dans les conditions détaillées à l’article 4 du Règlement précité.

Les informations relatives à l’exécution du Lot et des éléments le composant le Lot seront, selon leur nature, remis au Gagnant par le Partenaire, fournisseur du Lot, soit par voie postale (en courrier simple, par recommandé ou colissimo), soit par courrier électronique, soit par remise sur le lieu d’exécution de l’élément concerné, soit par tout autre moyen communiqué par le Partenaire et, ce, dans les conditions détaillées à l’article 5 du Règlement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

7.1 L’Organisatrice ne sera pas tenue pour responsable en cas d’annulation du Jeu, difficultés ou non prise en compte d’une participation qui résulteraient de l’un des évènements suivants :

* Dysfonctionnement des réseaux informatiques, notamment, du fait d’un encombrement du réseau,
* Défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
* Intervention malveillante (virus ou intrusion d’un tiers dans le système de terminal du Participant),
* Défaut de réception ou de destruction d’une participation,
* Problèmes de dysfonctionnement des plateformes des opérateurs, logiciels ou du matériel,
* Dommage causé aux équipements informatiques du Participant et aux donnés qui y sont stockées ainsi que des conséquences pouvant impacter leur activité professionnelle ou personnelle.

En cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation, ou d’annulation du Jeu du fait du Partenaire, l’Organisatrice se réserve le droit d’écourter, de prolonger, de modifier (notamment, mais non limitativement, en remplaçant tout ou partie du Lot par un ou des éléments de valeur équivalente) ou d’annuler le Jeu. La responsabilité de l’Organisateur ne saurait être engagée de ce fait.

7.2 S’agissant du Lot, la responsabilité de l’Organisatrice est strictement limitée à la désignation du Gagnant. L’Organisatrice n’étant ni fournisseur ni vendeur ni distributeur du Lot, elle ne peut endosser aucune responsabilité s’agissant des modalités d’exécution du Lot dans les conditions détaillées par le Règlement ou en cas de difficultés d’utilisation du Lot quelle qu'en soit la cause (ex : force majeure, annulation du fait du Partenaire, etc.).

De même, l’Organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature que ce soit qui pourrait survenir à l’occasion de l’exécution du Lot.

ARTICLE 8 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d’une erreur manifeste, l’Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (rapports de suivis, autres états, etc.) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 9 – RECLAMATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

*9.1 RECLAMATION*

a. Toute contestation ou réclamation relative au déroulement du Jeu et / ou Règlement devra être adressée par écrit, et spécifiquement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’Organisatrice aux coordonnées indiquées à l’article 1 du Règlement.

b. La contestation ou réclamation ne sera prise en considération que sous réserve de réception du courrier par l’Organisatrice dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de clôture du Jeu telle que fixée à l’article 3 du Règlement.

*9.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS*

a. Toute demande de remboursement des frais d’affranchissement et/ou de communication/connexion qui auront été déboursés par les Participants pour participer au Jeu dans les conditions détaillés à l’article 5 du Règlement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’Organisatrice aux coordonnées indiquées à l’article 1 du Règlement et être accompagnée des justificatifs suivants : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du Participant, nom du Jeu et date de la session de Jeu, un justificatif des frais d’affranchissement et/ou de communication/connexion déboursés pour la participation au Jeu et de leur corrélation avec ladite participation et un RIB. L’identité du Participant ayant déboursé ces frais et de celui présent sur les justificatifs doivent être identiques.

b. Les remboursements des frais d’affranchissement seront effectués sur la base du tarif des timbres postaux « Lettre verte » en vigueur (soit 1,16 euros pour 20 g en 2023).

Les remboursements de frais de communication/connexion Internet se feront dans la limite d’une durée de 5 (cinq) minutes (le temps de la participation), la communication/connexion étant facturée à la seconde, et dès la 1re seconde, au prix de 0,020 € TTC/min. En revanche, le remboursement des frais de connexion/communication suppose que le Participant qui en fait la demande n’ait pas participé dans le cadre d’un abonnement Internet ou Mobile avec Internet illimité ou au forfait : l’abonnement Internet ou Mobile étant, ici, contracté pour un usage global d’Internet de sorte que le fait de se connecter pour participer au Jeu n’est pas considéré comme occasionnant de frais supplémentaires pour le Participant.

c. Les demandes ne seront prises en considération que sous réserve de première présentation de la lettre recommandée, à l’Organisatrice, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de clôture du Jeu telle que fixée à l’article 2.1 du Règlement, la date du cachet de la Poste faisant foi.

Toute demande de remboursement ne satisfaisant pas l’ensemble des conditions précitées ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible à l’encontre de l’Organisatrice.

Le remboursement des frais sera honoré dans un délai moyen de 2 (deux) semaines à compter de la réception de la demande de remboursement écrite.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

10.1 Conformément à la loi n°78-16 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les Participants sont informés que l’Organisatrice est amenée à collecter leurs données personnelles (nom, prénom, adresses, numéro de téléphone, etc.) à l’occasion de leur participation au Jeu.

Dans ce même cadre, les Participants reconnaissent et acceptent que leurs données personnelles seront communiquées au Partenaire aux fins d’assurer l’exécution du Lot en cas de gain. La responsabilité de l’Organisatrice ne pouvant être engagée, à quelque titre que ce soit, s’agissant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le Partenaire, les Participants reconnaissant avoir été informés et acceptés qu’ils devront se rapprocher de celui-ci pour connaitre les conditions de traitement de ses données.

10.2 Pour en savoir plus sur la collecte et le traitement des données personnelles dans le cadre de la participation au Jeu, l’Organisatrice invite les Participants à consulter sa [Politique de Confidentialité.](https://www.nova.fr/donnees-personnelles/)

ARTICLE 11 – LITIGES

11.1 La loi applicable au Règlement est la réglementation française applicable aux jeux et loteries.

11.2 Tout litige né de la validité du Règlement ou de l’interprétation de ses dispositions et qui ne pourra être réglé à l’amiable devra être porté devant le tribunal compétent de Paris.

11.3 Dans l’hypothèse où l’une des clauses du Règlement serait déclarée nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et de ses autres stipulations.